

suivre dans un cas hypothétique, il faut bien que le président les rappelle à l'ordre. Tant que j'occuperai le fauteuil, j'appliquerai rigoureusement la règle relative à la pertinence, et cela à l'égard de tous les membres du comité.

M. Howard: Monsieur le président, conformément à votre décision, je vais limiter mes observations à ce poste en particulier. Je crois que je n'enfreindrais pas le Règlement, —et je vous demande de m'en avertir si je le fais,—en parlant ici du Parlement canadien, de la nation canadienne, du gouvernement canadien et de sa participation aux conférences de l'Organisation internationale du Travail. Si je comprends bien, nous envoyons des délégués à cette conférence. Sauf erreur, le ministre participera cette année à la réunion de la Conférence internationale du Travail et il arrive de temps à autre que des conférences de l'OIT sanctionnent des conventions. Il incombe alors aux États membres, en l'occurrence au Canada, de décider s'ils souhaitent ratifier telle ou telle convention.

Nous débattions cet aspect de la question et j'ai demandé au ministre pourquoi le Canada n'avait pas encore ratifié une convention en particulier, soit la convention n° 87 de l'OIT. Le ministre a répondu que c'est parce que la compétence en matière de travail est partagée entre les provinces et le gouvernement fédéral. J'avais pensé que nous pourrions étudier la question que pose l'attitude du Canada, étant donné que la compétence est partagée entre le Parlement du Canada et les assemblées législatives des diverses provinces.

Touchant la convention que nous avons ratifiée l'autre jour au sujet du travail forcé, ou de l'abolition du travail forcé, je demanderais au ministre si c'est vrai que, le Parlement du Canada ayant ratifié l'abolition de la convention relative au travail forcé, les provinces sont liées dans leur domaine de compétence. Le fait que le Parlement fédéral a ratifié une convention qui s'étend partiellement au domaine de la compétence des provinces astreint-il effectivement ces provinces à cette convention? Qu'arrivera-t-il si l'on prend des mesures?

La seule réponse que j'aie reçue du ministre jusqu'ici c'est que nous résoudrons la difficulté quand elle surgira. Je soutiens que le ministre aurait dû la résoudre auparavant; il aurait dû avoir la bienséance élémentaire et la courtoisie d'en discuter avec les provinces, car il a admis lui-même que leur domaine de compétence englobe cette question. Il aurait dû recueillir leurs avis pour connaître leur attitude à l'égard de l'abolition du travail forcé.

[M. le président.]

Je suis bien sûr qu'il n'aurait eu aucune difficulté. Je suis bien sûr que nulle province du Canada, y compris Terre-Neuve, ne se serait opposée à l'abolition du travail forcé. Le ministre aurait dû avoir la courtoisie de le faire. Il ne l'a pas eue. Il n'a pas encore dit pourquoi, mais il dit bien que la convention touche partiellement le domaine des autorités provinciales et, de fait, empiète sur ce domaine. Ou c'est comme ça, ou cette convention n'engage pas du tout l'autorité provinciale. Elle s'applique seulement à ce genre de travail, ainsi désigné, qui relève du Parlement du Canada.

Je me demande si le ministre peut préciser ce point. La ratification accordée par la Chambre l'autre jour à la convention sur l'abolition du travail forcé oblige-t-elle les provinces de ce pays à adopter la même attitude et à ne pas prendre de mesures tendant à favoriser le travail forcé mais à en poursuivre l'abolition?

M. le président: La résolution est-elle adoptée?

L'hon. M. Martin: J'aimerais poser une question au ministre. J'ai lu l'autre jour une déclaration me renseignant sur la composition du personnel de la délégation d'employeurs qui doit siéger à la prochaine réunion de la conférence internationale du travail mais je n'ai vu alors ni depuis d'ailleurs si, par l'entremise du ministre ou du secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures, les représentants des travailleurs avaient été désignés. Le ministre a-t-il quelque chose à dire à ce sujet? Peut-être pourrait-il en même temps, si cela lui est possible, nous donner les noms des membres de la délégation.

L'hon. M. Starr: Monsieur le président, la délégation comprend six représentants du patronat, six du salariat et un nombre égal de représentants du gouvernement soit 18 personnes au total. La délégation gouvernementale a été accrue de deux autres membres qui sont en Europe actuellement. Je regrette que les fonctionnaires ne possèdent pas le nom des délégués des travailleurs, mais ces derniers ont été nommés et, si je ne m'abuse, ils sont partis pour la conférence. Je puis me procurer leurs noms à l'intention du député.

L'hon. M. Martin: Nous devrions savoir maintenant ou plus tard de qui se compose la délégation.

L'hon. M. Starr: Elle est partie déjà. Nous n'avons pas les noms des délégués sous la main, mais pourrons les révéler plus tard.